

24^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ



24^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2024-2025

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le présent document a été préparé
par la Commission consultative de l'enseignement privé.

Coordination et rédaction

Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination de la production et édition

Direction générale des communications du ministère de l'Éducation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction générale des communications
du ministère de l'Éducation

Pour information

Commission consultative de l'enseignement privé
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté sur le site Web du gouvernement du Québec :
quebec.ca/gouv/ministere/education/organismes-lies/commission-consultative-de-lenseignement-prive-ccep.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISSN 1704-7447 (version imprimée)
ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-114-01_w4

MESSAGE DE LA MINISTRE



Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.27
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

Conformément à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01), je dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion 2024-2025 de la Commission consultative de l'enseignement privé, qui couvre l'année financière se terminant le 31 mars 2025.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son nouveau Plan stratégique 2024-2028.

Je tiens à remercier les membres de la Commission pour leur travail tout au long de la dernière année.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sonia LeBel'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'S'.

Sonia LeBel

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



Madame Sonia LeBel
Ministre de l'Éducation
Édifce Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Le présent rapport fait état des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son nouveau Plan stratégique 2024-2028.

Comme le prévoit l'article 109 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), la Commission vous remettra également à l'automne un rapport annuel d'activités dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2024-2025 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je remercie chaleureusement le personnel de la Commission ainsi que mes collègues commissaires, qui s'engagent avec rigueur et professionnalisme afin de réaliser notre vision commune, soit celle d'être un organisme qui contribue au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in blue ink that reads "Renée Champagne". The signature is fluid and cursive.

Renée Champagne

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	I
1 L'ORGANISATION	1
1.1 L'organisation en bref	1
1.2 Faits saillants	2
2 LES RÉSULTATS.....	5
2.1 Plan stratégique	5
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	10
3 LES RESSOURCES UTILISÉES.....	11
3.1 Utilisation des ressources humaines	11
3.2 Utilisation des ressources financières.....	12
4 LES AUTRES EXIGENCES	15
4.1 Gestion des effectifs	15
4.2 Développement durable	15
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	15
4.4 Accès à l'égalité en emploi.....	16
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	16
4.6 Allègement réglementaire et administratif	16
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	17
4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	17
5 ANNEXES	19
Annexe I – Composition de la Commission au 31 mars 2025	19
Annexe II – Rencontres de la Commission en 2024-2025.....	20
Annexe III – Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours	21
Annexe IV – Demandes d'avis par ordre croissant de délais de traitement en 2024-2025...	22
Annexe V – Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années	26
Annexe VI – Code d'éthique et de déontologie	27

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le rapport annuel de gestion 2024-2025 de la Commission consultative de l'enseignement privé ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.



Renée Champagne

1 L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Le réseau des établissements d'enseignement privés, qui offrent les services éducatifs au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et en formation générale des adultes, compte un peu plus de 146 000 élèves, répartis dans 257 établissements. En ce qui concerne le réseau collégial privé, sous la responsabilité du ministère de l'Enseignement supérieur, il compte 67 établissements, qui accueillent annuellement environ 27 000 étudiantes et étudiants.

La *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit l'appui d'un organisme consultatif chargé de soutenir les autorités dans leurs responsabilités au regard des permis délivrés aux établissements privés et des agréments aux fins de subventions. Depuis 1968, ce mandat est confié à la Commission consultative de l'enseignement privé (la Commission), un organisme gouvernemental qui relève de la ministre de l'Éducation.

Mission

La Commission conseille les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé*. Plus particulièrement, elle doit leur donner des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agrément. Elle peut également émettre des recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la *Loi*. Enfin, elle peut formuler des avis afin de saisir les ministres responsables de toute autre question relative à l'enseignement privé.

Conformément aux dispositions de la *Loi*, la Commission doit consigner tous ses avis adoptés au cours de l'année scolaire précédente, qui concernent les demandes relatives au permis ou à l'agrément, dans le rapport annuel d'activités qu'elle transmet aux ministres responsables au plus tard le 1^{er} décembre.

Composition

La Commission est composée de neuf membres, dont huit commissaires et une présidente ou un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La liste de ses membres est présentée à l'annexe I.

Cinq membres de la Commission sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois représentent le milieu de l'enseignement collégial. Tous les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, et celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres connaissent bien le milieu qu'ils représentent ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

La présidente actuelle, M^{me} Renée Champagne, a été nommée en octobre 2019. En octobre 2022, deux nouveaux membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial ont été nommés, soit M^{me} Henriette Morin et M. Jean-François Tremblay. Par la même occasion, le mandat de M. Gilbert Héroux a été renouvelé. Puis, en juin 2023, deux nouveaux membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ont été nommés, soit M^{me} Jennifer Benoualid et M. Simon Robitaille. Par la même occasion, le mandat de la présidente, M^{me} Renée Champagne, ainsi que ceux de M. Chris Adamopoulos et de M^{mes} Simone Leblanc et Marie-Claude Bénard ont été renouvelés. En juillet 2024, M^{me} Dominique Alarie a été nommée en remplacement de M^{me} Henriette Morin, qui avait remis sa démission pour des motifs personnels en octobre 2023.

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
9	Présidente et commissaires
2	Effectif régulier de l'organisme
195 067 \$	Dépenses de l'organisme
8	Rencontres ordinaires ¹
26	Audiences
72	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés liés à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes (secteur des jeunes)
43	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés liés à l'enseignement collégial (secteur collégial)

1.2 Faits saillants

- Au cours de l'exercice financier 2024-2025, les membres de la Commission se sont prononcés sur 115 demandes d'avis relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés, dont 72 provenaient du secteur des jeunes et 43, du secteur collégial.
- En 2024-2025, la Commission a tenu trois rencontres en présentiel et cinq à distance pour les demandes d'avis. Toutes les audiences² (26 au total) se sont tenues en mode virtuel.
- En mai 2024, le *Document référentiel en vue de l'analyse des demandes présentées à la Commission* et le *Règlement de régie interne* ont été mis à jour.

¹ Des statistiques détaillées par rencontre sont présentées à l'annexe II.

² Conformément aux dispositions de l'article 106 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément et qui le requiert par écrit. Les représentants de l'établissement sont alors reçus en audience par la Commission lors de la réunion où la demande est à l'ordre du jour.

- En juillet 2024, la Commission a émis une recommandation, destinée au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un projet de modification du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 1). La *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que les projets de règlements visés aux articles 111 et 112 soient soumis à l'examen de la Commission.
- La dernière année a aussi été marquée par la nomination d'une nouvelle commissaire représentative du milieu de l'enseignement collégial, M^{me} Dominique Alarie, en juillet 2024, en remplacement d'un membre qui a remis sa démission en octobre 2023. La Commission a soutenu cette personne nouvellement nommée afin qu'elle s'approprie son rôle de commissaire et qu'elle puisse développer son expertise.
- Le nouveau Plan stratégique 2024-2028 de la Commission a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Éducation le 25 septembre 2024.
- Conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), la Commission a actualisé son *Code d'éthique et de déontologie* en janvier 2025.
- En vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le ministre de la Langue française a approuvé la directive particulière de la Commission relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle, le 31 mars 2025.
- En 2024-2025, une quinzaine de rencontres ont été tenues avec des partenaires internes, dont certaines avec les directions de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur. Ces échanges ont notamment permis de dresser le bilan de l'année d'activités 2023-2024 et de préparer celle de 2024-2025. D'autres rencontres ont porté, entre autres, sur le budget de la Commission et les redditions de comptes auxquelles celle-ci doit se soumettre; elles ont eu lieu avec les directions concernées au ministère de l'Éducation.
- Sept rencontres se sont déroulées avec des organismes externes, dont trois avec le ministère de la Cybersécurité et du Numérique dans le cadre des redditions de comptes en matière de ressources informationnelles, et deux avec le Secrétariat du Conseil du trésor portant sur la divulgation d'actes répréhensibles auprès du Protecteur du citoyen et l'indice de performance de l'administration publique auquel la Commission est dorénavant assujettie. Les deux dernières rencontres se sont tenues avec des représentants du Protecteur national de l'élève en vue de la préparation d'une formation destinée aux commissaires.

2 LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Sommaire des résultats de 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2024-2028

ENJEU 1 : QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Orientation 1 : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
1.1. Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux	1. Pourcentage d'avis traités dans un délai inférieur à 35 jours ouvrables facilitant la prise de décision	100 %	100 % Cible atteinte	6
	2. Pourcentage d'avis traités dans un délai inférieur à 19 jours ouvrables facilitant la prise de décision	15 %	70 % Cible atteinte	6
1.2. Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	3. Nombre de contributions réalisées annuellement : avis et recommandations	1	1 Cible atteinte	8

ENJEU 2 : MOBILISATION DES MEMBRES ET DES EMPLOYÉS

Orientation 2 : Mobiliser les membres et les employés

Objectif	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025	Page
2.1. Consolider l'expertise de la Commission	4. Nombre de formations suivies annuellement par les membres et les employés	1	5 Cible atteinte	8

ENJEU 3 : UTILISATION DU NUMÉRIQUE

Orientation 3 : Maintenir l'agilité organisationnelle

Objectif	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025	Page
3.1. Renforcer l'utilisation du numérique	5. Proportion d'audiences tenues en mode virtuel	80 %	100 % Cible atteinte	9

Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2024-2028

ENJEU 1 : QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Orientation 1 : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

OBJECTIF 1.1 : SOUTENIR LA PRISE DE DÉCISION DANS DES DÉLAIS OPTIMAUX

La Commission s'engage à assumer pleinement son rôle d'organisme consultatif, comme le prévoit la *Loi sur l'enseignement privé*. Celle-ci fixe un délai maximal de 90 jours (civils) pour le traitement des demandes d'avis des établissements d'enseignement privés. Ce délai commence au moment de la transmission des documents requis aux commissaires, soit en général deux semaines avant la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

La Commission s'engage à déposer, dans des délais inférieurs à ce que prévoit la *Loi*, des avis pertinents qui favorisent une prise de décision éclairée en ce qui concerne le permis des établissements privés ou leur agrément aux fins de subventions. Elle souhaite maintenir son efficience actuelle dans le dépôt des avis auprès des ministres responsables.

Indicateur 1 : Pourcentage d'avis traités dans un délai inférieur à 35 jours ouvrables³ facilitant la prise de décision

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Cibles	100 %	100 %	100 %	100 %
Résultats	100 % Cible atteinte			

Indicateur 2 : Pourcentage d'avis traités dans un délai inférieur à 19 jours ouvrables facilitant la prise de décision

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Cibles	15 %	15 %	20 %	20 %
Résultats	70 % Cible atteinte			

³ Dans le cadre de l'élaboration de son Plan stratégique 2024-2028, la Commission a dû revoir ses cibles concernant les délais de traitement des avis en fonction des résultats antérieurs obtenus ainsi que des contraintes imposées par le mode de calcul de ces délais et par son effectif réduit. Ainsi, la Commission mesurera annuellement le pourcentage d'avis traités dans un délai inférieur à 35 jours ouvrables, ce qu'elle considère comme « très satisfaisant ». De plus, elle calculera, parmi tous les avis produits, le pourcentage de ceux traités dans un délai inférieur à 19 jours ouvrables, ce qu'elle considère comme « exceptionnellement satisfaisant ».

Explication des résultats obtenus en 2024-2025

En 2024-2025, la Commission a transmis les avis demandés aux autorités concernées dans un délai moyen de 17 jours ouvrables (voir l'annexe III), lequel est bien en deçà de celui qui est prescrit par la *Loi sur l'enseignement privé*, soit 90 jours civils. Ce résultat, observé pour une deuxième année consécutive, est notamment attribuable à la baisse considérable du nombre de demandes d'avis présentées au cours des deux dernières années, mais aussi à l'efficacité et à la stabilité du personnel régulier en place.

En outre, toutes les demandes d'avis (100 %) ont été traitées dans un délai inférieur à 35 jours ouvrables (voir l'annexe IV). Ainsi, la cible pour l'indicateur 1, établie à 100 % pour chacune des quatre années du plan stratégique, est facilement atteinte.

En ce qui concerne la cible associée à l'indicateur 2, établie à 15 % pour les deux premières années du plan stratégique, elle est largement dépassée. En effet, 80 des 115 avis demandés, soit plus des deux tiers (70 %), ont été transmis aux autorités concernées en moins de 19 jours ouvrables.

Par ailleurs, rappelons qu'en plus de devoir respecter le délai légal pour le dépôt des avis, la Commission s'assure de leur pertinence afin de faciliter la prise de décision ministérielle. La mesure de l'adéquation entre la teneur des décisions prises par la ou le ministre et les recommandations formulées dans les avis de la Commission permet notamment d'évaluer ce dernier aspect. En effet, la Commission établit des statistiques annuelles sur cette question en ce qui a trait à l'année précédente. D'année en année, dans la très grande majorité des cas, les décisions ministérielles concordent avec les recommandations de la Commission. En 2023-2024, au secteur des jeunes, la proportion de décisions du ministre allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 88 %, comparativement à 78 % en 2022-2023 et à 85 % en 2021-2022. La décision du ministre s'est avérée plus favorable que la recommandation de la Commission pour environ 3 % des dossiers et moins favorable pour 9 %. Soulignons qu'aucun nouvel agrément n'a été accordé au secteur des jeunes depuis 2008, ce qui explique en partie l'obtention de taux d'adéquation plus faibles que pour le secteur collégial, où les proportions concordantes observées ont été de 95 % en 2023-2024, tout comme en 2022-2023, et de 99 % en 2021-2022. Pour ce dernier secteur, les demandes pour lesquelles la ministre s'est montrée plus favorable ou moins favorable que la recommandation de la Commission représentent respectivement environ 2 % et 3 % des dossiers, ce qui correspond également aux mêmes résultats que l'année précédente.

OBJECTIF 1.2 : CONTRIBUER À LA RÉFLEXION SUR DIFFÉRENTS ENJEUX LIÉS À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

La Commission, en examinant les demandes provenant des établissements privés de tous les secteurs (préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle, formation générale des adultes et collégial), développe un point de vue unique sur l'enseignement privé au Québec. En effet, il se dégage du travail d'analyse de chacun des dossiers des tendances plus larges, des points communs entre les différents secteurs et des besoins qui émergent. Forte de ces connaissances, la Commission peut davantage mettre à profit son expertise du milieu de l'enseignement privé. En outre, son rôle de conseiller constitue une responsabilité que la *Loi sur l'enseignement privé* lui confie et, dans la mesure de ses moyens, l'organisme veut développer ce volet de son mandat.

Indicateur 3 : Nombre de contributions⁴ réalisées annuellement : avis et recommandations

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Cibles	1	1	1	1
Résultats	1 Cible atteinte			

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Pour l'année 2024-2025, la cible concernant le nombre de contributions réalisées annuellement est atteinte. En effet, la Commission a produit une recommandation aux ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur un projet de règlement visant à modifier le *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Le projet de règlement vise à hausser les droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé et à introduire des droits exigibles pour la demande de modification d'un tel permis. D'autres mesures visent le rehaussement du montant du cautionnement exigé des établissements, l'introduction de nouvelles règles encadrant les changements d'administrateurs, d'actionnaires ou de dirigeants de l'établissement, ainsi que l'ajout de dispositions relatives à la publicité, à la sollicitation et aux offres de services. Enfin, le projet a pour objectif de mettre à jour des règles régissant le contrat de services éducatifs, l'inscription de même que les renseignements et documents à joindre à une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis.

ENJEU 2 : MOBILISATION DES MEMBRES ET DES EMPLOYÉS

Orientation 2 : Mobiliser les membres et les employés

OBJECTIF 2.1 : CONSOLIDER L'EXPERTISE DE LA COMMISSION

La consolidation de l'expertise de la Commission, tant chez ses membres que chez ses employés, est primordiale pour garantir la rigueur et l'impartialité de ses travaux. L'accès aux formations et aux séances de perfectionnement offertes par le ministère de l'Éducation est un moyen d'élargir leurs connaissances et de renforcer leurs compétences. De plus, la Commission souhaite offrir à ses membres des formations pertinentes dans le cadre de leur mandat, et ce, en vue de maintenir un haut standard de qualité dans les avis émis.

Indicateur 4 : Nombre de formations suivies annuellement par les membres et les employés

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Cibles	1	2	2	2
Résultats	5 Cible atteinte			

⁴ Avis sur toute question relative à l'enseignement privé ou recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la *Loi sur l'enseignement privé*, qui sont destinés aux ministres responsables.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Au 31 mars 2025, les membres et les employés de la Commission avaient suivi, au total, cinq formations. La Commission a donc largement dépassé sa cible d'une seule formation pour l'année 2024-2025.

Lors de la 534^e rencontre de l'organisme, tenue en mai 2024, les commissaires ont reçu une formation sur la déontologie et l'éthique, offerte par des représentants du Secrétariat aux emplois supérieurs. Cette formation visait à leur présenter les principaux devoirs liés à l'exercice des fonctions des commissaires, à développer leur capacité à reconnaître et à analyser des enjeux d'ordre éthique ainsi qu'à proposer une méthode de résolution de dilemmes du même ordre.

Le 18 septembre 2024, la nouvelle membre a bénéficié d'une journée d'accueil offerte par la Commission afin qu'elle puisse, d'une part, se familiariser avec le mandat, le fonctionnement et les exigences de l'organisme et, d'autre part, mieux comprendre son rôle et ses devoirs en tant que titulaire d'un emploi supérieur à temps partiel au sein de l'État.

Quant aux deux employés de la Commission, chacun a assisté à un webinaire gouvernemental, l'un portant sur le climat de travail, l'autre sur l'art des discussions. En outre, la secrétaire générale a suivi la formation du Secrétariat du Conseil du trésor destinée aux responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

ENJEU 3 : UTILISATION DU NUMÉRIQUE

Orientation 3 : Maintenir l'agilité organisationnelle

OBJECTIF 3.1 : RENFORCER L'UTILISATION DU NUMÉRIQUE

L'article 106 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que la Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément en vertu de cette loi et qui le requiert par écrit. Ainsi, les représentants de l'établissement sont reçus en audience par la Commission lors de la rencontre où leur demande est à l'ordre du jour. Avant le contexte pandémique, les audiences se tenaient en présentiel. En 2021, la Commission a intégré progressivement la tenue des audiences en mode virtuel. En 2022, les membres de la Commission ont renoué avec les rencontres en présentiel, mais la tenue des audiences s'est poursuivie en mode virtuel. Pour les quatre prochaines années, la Commission continuera de privilégier ce mode pour les audiences.

Indicateur 5 : Proportion d'audiences tenues en mode virtuel

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Cibles	80 %	80 %	90 %	90 %
Résultats	100 % Cible atteinte			

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Pour l'année 2024-2025, la cible fixée en ce qui concerne la tenue d'audiences en mode virtuel est atteinte, avec un taux de 100 %. En effet, les 26 audiences prévues ont toutes eu lieu à distance.

Lors de ces audiences, auxquelles la participation est facultative, les établissements disposent des premières minutes pour présenter un résumé de leur demande. Par la suite, les commissaires les invitent à développer certains aspects de celle-ci.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Agissant en tant qu'organisme consultatif en soutien aux ministres responsables, la Commission ne donne aucun service direct aux citoyennes et citoyens.

3 LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteurs d'activité

Sous l'autorité de la présidente, la gestion quotidienne de l'organisme est assurée par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1). L'organisme bénéficie aussi des services d'un technicien en administration, qui assure un soutien administratif et technique à la secrétaire générale. Finalement, le personnel de la Commission peut compter sur l'appui des directions du Ministère responsables des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques ainsi que des communications. Cette collaboration est essentielle à l'administration de la Commission.

Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2024-2025	2023-2024	Écart
Soutien à la prise de décision et contribution à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	2	2	0
Total	2	2	0

Formation et perfectionnement du personnel

Le personnel de la Commission a généralement accès aux formations et aux séances de perfectionnement offertes aux employés du Ministère.

En 2024-2025, les deux employés réguliers de la Commission ont suivi, au total, trois formations en ligne offertes gratuitement par le Ministère et le Secrétariat du Conseil du trésor.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Il n'y a eu aucun départ volontaire du personnel régulier en 2024-2025.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, les dépenses de la Commission ont totalisé 195 067 \$, soit à peine 567 \$ de plus que le budget alloué (voir le tableau ci-dessous).

Ce léger dépassement est entièrement lié à l'écart observé dans les dépenses de rémunération⁵, qui se sont élevées à 178 677 \$, soit seulement 1 477 \$ de plus que prévu. Dans le contexte des mesures de contrôle des dépenses demandées par le Conseil du trésor en octobre 2024⁶, ce résultat démontre que les efforts déployés par la Commission pour s'y conformer ont permis de réduire considérablement ses coûts de rémunération. Notamment, aucun contrat n'a été octroyé pour l'embauche d'un professionnel occasionnel, contrairement aux années antérieures, et les heures supplémentaires ont été réduites de manière importante. En outre, les honoraires versés aux membres de la Commission se sont limités presque essentiellement à leur participation aux rencontres régulières. Comparativement à l'année 2023-2024 (189 762 \$), les dépenses de rémunération ont donc fortement diminué.

Quant aux dépenses de fonctionnement⁷, elles ont atteint 16 390 \$, soit 910 \$ de moins que celles prévues au budget. Ce résultat s'explique par le fait que la plupart des rencontres de la Commission se sont tenues en mode virtuel, ce qui a permis de limiter au minimum les frais de séjour et de déplacement. En comparaison avec l'année précédente, au cours de laquelle la plupart des rencontres se sont tenues en présentiel⁸, ces dépenses sont nettement inférieures : elles s'élevaient alors à 25 238 \$.

L'annexe V permet de suivre l'évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années.

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 (\$) (1)	Dépenses réelles 2024-2025 (\$) ¹ (2)	Écart (\$) (3) = (2) – (1)	Dépenses réelles 2023-2024 (\$) ¹
Rémunération	177 200	178 677	1 477	189 762
Fonctionnement	17 300	16 390	-910	25 238
Total	194 500	195 067	567	215 000

¹ Source : Direction de l'expertise budgétaire, ministère de l'Éducation.

⁵ Le budget de rémunération comprend le salaire du personnel régulier, les honoraires des membres de la Commission et la rémunération du personnel occasionnel embauché sous contrat, le cas échéant.

⁶ Décision du Conseil du trésor (C.T. 231378) du 22 octobre 2024 concernant des mesures de contrôle des dépenses.

⁷ Le budget de fonctionnement inclut les frais suivants : déplacements, hébergements, repas, formations, services de messagerie, impressions et achat de fournitures.

⁸ Depuis la fin des mesures sanitaires exceptionnelles, en 2022, qui ont été déployées au début de la pandémie mondiale en raison de la COVID-19, la Commission a renoué avec les rencontres en présentiel.

Les dépenses liées aux sommes budgétaires accordées ont été entièrement consacrées à la réalisation du mandat de la Commission en 2024-2025 ainsi qu'au suivi des obligations légales auxquelles elle est assujettie en tant qu'organisme gouvernemental. Ces sommes ont ainsi permis de produire 115 avis et de préparer un rapport annuel d'activités de même qu'un rapport annuel de gestion, conformément aux exigences applicables. Elles ont également servi à la mise en place de comités de travail chargés de la mise à jour de documents administratifs et de la rédaction d'une recommandation sur le projet de modification du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*.

Par ailleurs, la Commission adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Ses dépenses de fonctionnement se limitent au strict minimum, et elle applique à la lettre les règles du Conseil du trésor en ce qui concerne la réclamation des frais engagés. Par exemple, le travail lié à l'analyse des dossiers se fait généralement au cours de sept rencontres annuelles, en moyenne, qui se tiennent majoritairement en mode virtuel. Le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres en présentiel entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts de déplacement. Soulignons qu'un décret gouvernemental datant de 1987 prévoit que seule la présence des membres aux rencontres de la Commission est rémunérée. Ce décret n'a pas été révisé depuis.

Enfin, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique* relatives aux demandes de paiement, la présidente a vérifié celles qui ont été effectuées au cours de l'exercice financier 2024-2025, selon le plan de supervision établi par la Commission. En procédant par échantillonnage, elle a examiné plus de la moitié des pièces justificatives. La présidente a par la suite certifié que toutes les demandes examinées répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission, et que les pièces justificatives pertinentes avaient bien été jointes.

4 LES AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion des effectifs

L'organisme compte deux employés réguliers à temps plein, soit une secrétaire générale et un technicien en administration.

Aucun contrat de service n'a été accordé par la Commission durant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

4.2 Développement durable

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la *Loi sur l'enseignement privé*. Sa principale contribution se traduit par la communication de renseignements à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable dans ce domaine.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission n'a aucun acte répréhensible à divulguer en vertu de l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, chapitre D-11.1) pour 2024-2025.

Depuis le 30 novembre 2024, à la suite de l'adoption, en mai de la même année, de la *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* (RLRQ, chapitre 21), toute personne issue des ministères et des organismes gouvernementaux désirant faire une divulgation d'actes répréhensibles doit s'adresser au Protecteur du citoyen.

À cette fin, une note de service a été transmise aux membres, en version numérique, lors de la 535^e rencontre de l'organisme, en novembre 2024, pour les informer de cette disposition.

En raison de sa taille, la Commission avait déjà conclu une entente avec le Protecteur du citoyen, en mai 2019, selon laquelle ses membres et ses employés devaient s'adresser directement à ce dernier, contrairement à d'autres ministères et organismes.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

La Commission adhère aux mesures et aux programmes gouvernementaux qui visent à favoriser l'embauche de membres de groupes cibles (minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes).

Compte tenu de sa taille, la Commission bénéficie de la collaboration du Ministère quant à l'embauche de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel. Cette collaboration lui permet de recevoir l'aide nécessaire pour effectuer les suivis relatifs aux exigences applicables.

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément à certaines dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), la Commission a adopté un code d'éthique et de déontologie le 2 juillet 1999, lequel a été amendé le 31 janvier 2025 à la suite d'une actualisation (voir l'annexe VI). Ce code prévoit que les membres signalent à la présidence tout lien, direct ou indirect, avec un organisme, une entreprise ou une association, susceptible d'entraîner un conflit entre leur intérêt personnel ou professionnel et celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle, les orientations du code d'éthique et de déontologie de la Commission sont rappelées à ses membres⁹. Pour l'année scolaire 2024-2025, ce rappel a été fait à la 535^e rencontre, tenue en novembre 2024. À cette occasion, les membres ont été invités à remplir un formulaire de déclaration précisant les établissements dans lesquels ils ont des intérêts.

Aucune plainte en matière d'éthique n'a été soumise à la Commission pour l'exercice financier 2024-2025.

4.6 Allégement réglementaire et administratif

La Commission n'assure pas de prestation de services directs à la population et n'est donc pas tenue de se doter de mesures concernant l'allégement réglementaire et administratif. Cependant, cette exigence est implicitement prise en compte dans ses différents processus à l'interne grâce à la volonté d'amélioration continue et au souci d'efficacité qui animent constamment son personnel et ses membres.

⁹ Depuis février 2022, la Commission a ajouté un point à l'ordre du jour de toutes ses rencontres pour rappeler aux membres l'importance de respecter les éléments contenus dans son code d'éthique et de déontologie, et pour s'assurer qu'aucune personne présente n'aurait omis de déclarer une situation particulière. Si c'est le cas, la présidente demande au commissaire en question de lui remettre le dossier de l'établissement et de se retirer des échanges le concernant.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En raison de son mandat, la Commission ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les deux directions de l'enseignement privé requièrent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

Par ailleurs, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la Commission n'a reçu aucune demande d'accès à l'information.

4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

À titre d'organisme de l'Administration gouvernementale, la Commission doit faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français dans toutes ses activités, conformément à la Politique linguistique de l'État.

La Commission porte une attention constante à l'utilisation et à la qualité de la langue française dans toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, dans les avis rendus à la ou au ministre ou encore lors des rencontres de ses membres.

Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État? Si oui, nommez cette ou ces mesures : Lors de la 535 ^e rencontre de la Commission, tenue les 7 et 8 novembre 2024, la secrétaire générale a rappelé aux membres qu'elle agit à titre d'émissaire. Ce rappel a été fait dans le cadre du bilan des travaux entourant la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.	Oui

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation?	Oui
Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle?	4
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions.	S. O.

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
<p>Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?</p> <p>Si oui, nommez cette ou ces mesures :</p> <p>Lors de la 535^e rencontre de la Commission, tenue les 7 et 8 novembre 2024, la secrétaire générale, qui agit à titre d'émissaire, a rappelé aux membres la Politique linguistique de l'État. Ce rappel a été fait dans le cadre du bilan des travaux entourant la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.</p>	Oui
<p>L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.</p> <p>Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est exigé? • est souhaitable? 	Aucun

5 ANNEXES

Annexe I – Composition de la Commission au 31 mars 2025

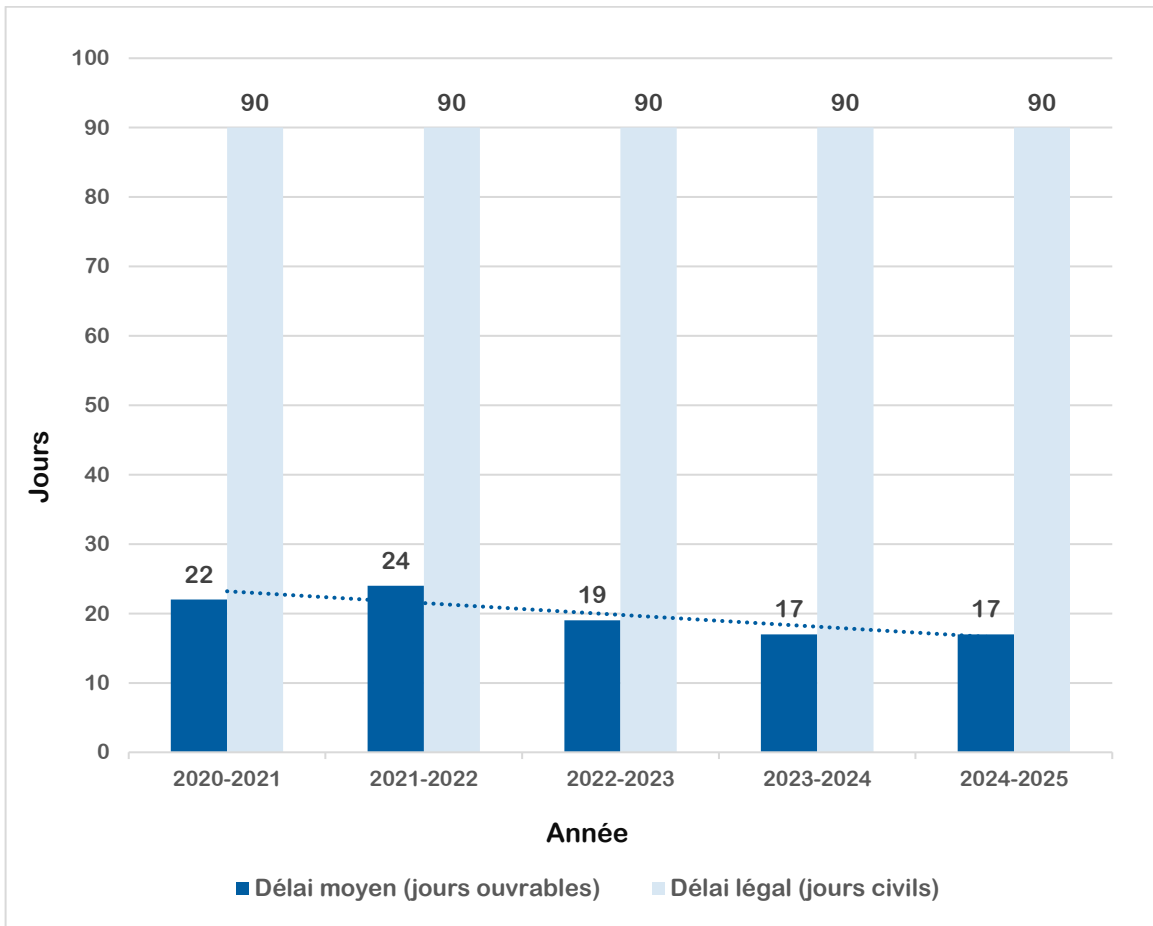
Nom	Mandat	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE		
M ^{me} Renée Champagne Retraitée du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Saint-Charles-Borromée
COMMISSAIRES		
Membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire		
M. Chris Adamopoulos Retraité du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Montréal
M ^{me} Marie-Claude Bénard Retraitée du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Montréal
M ^{me} Jennifer Benoualid Superviseure de stages au Département de l'éducation de l'Université McGill	2023-2026 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M ^{me} Simone Leblanc Retraitée du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Longueuil
M. Simon Robitaille Retraité du secteur de l'éducation	2023-2026 – 1 ^{er} mandat	Lévis
Membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial		
M ^{me} Dominique Alarie* Consultante	2024-2025 – 1 ^{er} mandat	Laval
M. Gilbert Héroux Retraité du secteur de l'enseignement supérieur	2022-2025 – 2 ^e mandat	Montréal
M. Jean-François Tremblay Enseignant de philosophie au Collège Universel, campus Gatineau	2022-2025 – 1 ^{er} mandat	Gatineau
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE		
M ^{me} Manon Labrie		Québec
TECHNICIEN EN ADMINISTRATION		
M. Fabien Côté		Saint-Lambert-de-Lauzon

* M^{me} Dominique Alarie a été nommée en juillet 2024 en tant que membre représentative du milieu de l'enseignement collégial pour la durée non écoulée du mandat de M^{me} Henriette Morin, qui avait remis sa démission le 25 octobre 2023, soit pour un mandat se terminant le 1^{er} octobre 2025.

Annexe II – Rencontres de la Commission en 2024-2025

Numéro de la réunion et dates	Nombre d'avis			Nombre d'audiences
	Secteur des jeunes	Secteur collégial	Total	
532° : 4 et 5 avril 2024 (présentiel)	13	8	21	5
533° : 26 avril 2024 (virtuel)	7	0	7	1
534° : 16 et 17 mai 2024 (présentiel)	1	14	15	2
535° : 7 et 8 novembre 2024 (présentiel)	13	0	13	7
536° : 5 décembre 2024 (virtuel)	3	3	6	3
537° : 30 et 31 janvier 2025 (virtuel)	14	8	22	4
538° : 27 et 28 février 2025 (virtuel)	14	5	19	2
539° : 27 mars 2025 (virtuel)	7	5	12	2
Total	72	43	115	26

Annexe III – Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours



Annexe IV – Demandes d’avis par ordre croissant de délais de traitement en 2024-2025

Numéro séquentiel	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d’analyse aux commissaires	Dépôt de l’avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
1	533 ^e	3	2024-04-18	2024-05-01	10
2	533 ^e	5	2024-04-18	2024-05-01	10
3	533 ^e	FP-2	2024-04-18	2024-05-01	10
4	533 ^e	1	2024-04-18	2024-05-02	11
5	533 ^e	FP-1	2024-04-18	2024-05-02	11
6	532 ^e	1	2024-03-21	2024-04-09	12
7	532 ^e	3	2024-03-21	2024-04-09	12
8	532 ^e	8	2024-03-21	2024-04-09	12
9	533 ^e	2	2024-04-18	2024-05-03	12
10	533 ^e	4	2024-04-18	2024-05-03	12
11	532 ^e	5	2024-03-21	2024-04-10	13
12	532 ^e	9	2024-03-21	2024-04-10	13
13	532 ^e	10	2024-03-21	2024-04-10	13
14	536 ^e	2	2024-11-21	2024-12-09	13
15	539 ^e	FP-3	2025-03-13	2025-03-31	13
16	539 ^e	C-2	2025-03-13	2025-03-31	13
17	532 ^e	C-2	2024-03-21	2024-04-11	14
18	534 ^e	FP-1	2024-05-02	2024-05-22	14
19	534 ^e	C-11	2024-05-02	2024-05-22	14
20	534 ^e	C-12	2024-05-02	2024-05-22	14
21	535 ^e	3	2024-10-24	2024-11-12	14
22	535 ^e	FP-1	2024-10-24	2024-11-12	14
23	536 ^e	C-1	2024-11-21	2024-12-10	14
24	538 ^e	15	2025-02-13	2025-03-04	14
25	539 ^e	FP-2	2025-03-13	2025-04-01	14
26	539 ^e	C-5	2025-03-13	2025-04-01	14
27	532 ^e	C-1	2024-03-21	2024-04-12	15
28	532 ^e	C-7	2024-03-21	2024-04-12	15
29	534 ^e	C-8	2024-05-02	2024-05-23	15
30	534 ^e	C-9	2024-05-02	2024-05-23	15
31	535 ^e	6	2024-10-24	2024-11-13	15

* La lettre « C- » suivie d’un nombre désigne un dossier provenant du secteur collégial.

** Un nombre seul désigne un dossier provenant du secteur des jeunes (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire).

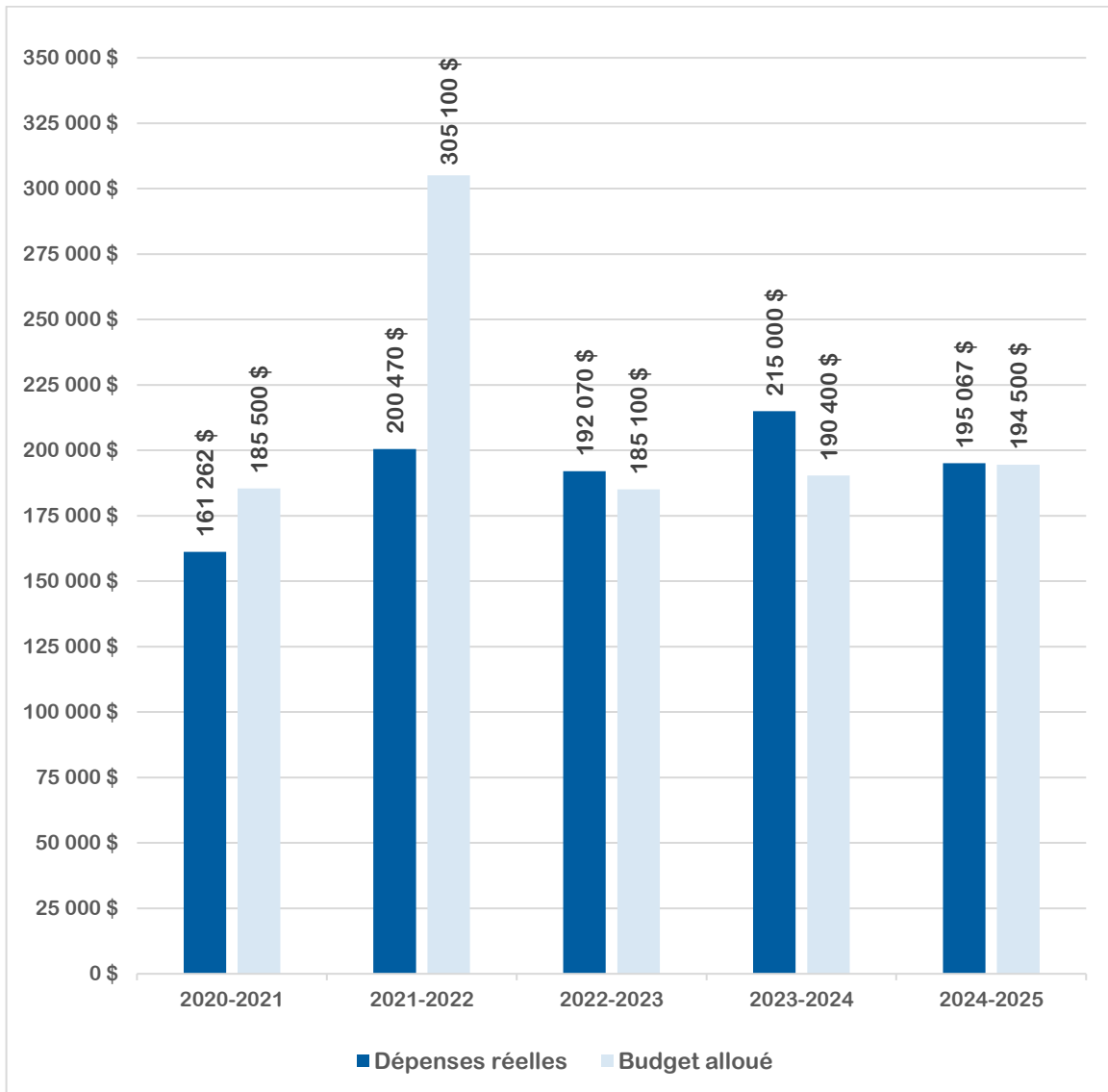
*** Les lettres « FP- » suivies d’un nombre désignent un dossier provenant de la formation professionnelle au secteur des jeunes et à l’éducation des adultes.

Numéro séquentiel	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
32	535 ^e	11	2024-10-24	2024-11-13	15
33	535 ^e	FP-2	2024-10-24	2024-11-13	15
34	536 ^e	FP-1	2024-11-21	2024-12-11	15
35	539 ^e	3	2025-03-13	2025-04-02	15
36	534 ^e	C-2	2024-05-02	2024-05-24	16
37	534 ^e	C-7	2024-05-02	2024-05-24	16
38	534 ^e	C-14	2024-05-02	2024-05-24	16
39	535 ^e	2	2024-10-24	2024-11-14	16
40	535 ^e	5	2024-10-24	2024-11-14	16
41	536 ^e	3	2024-11-21	2024-12-12	16
42	536 ^e	C-2	2024-11-21	2024-12-12	16
43	537 ^e	4	2025-01-16	2025-02-06	16
44	537 ^e	C-2	2025-01-16	2025-02-06	16
45	537 ^e	C-8	2025-01-16	2025-02-06	16
46	538 ^e	9	2025-02-13	2025-03-06	16
47	538 ^e	10	2025-02-13	2025-03-06	16
48	538 ^e	13	2025-02-13	2025-03-06	16
49	538 ^e	C-2	2025-02-13	2025-03-06	16
50	538 ^e	C-4	2025-02-13	2025-03-06	16
51	539 ^e	FP-4	2025-03-13	2025-04-03	16
52	539 ^e	C-1	2025-03-13	2025-04-03	16
53	539 ^e	C-3	2025-03-13	2025-04-03	16
54	532 ^e	6	2024-03-21	2024-04-16	17
55	532 ^e	C-3	2024-03-21	2024-04-16	17
56	532 ^e	C-4	2024-03-21	2024-04-16	17
57	534 ^e	C-3	2024-05-02	2024-05-27	17
58	534 ^e	C-13	2024-05-02	2024-05-27	17
59	535 ^e	8	2024-10-24	2024-11-15	17
60	535 ^e	10	2024-10-24	2024-11-15	17
61	536 ^e	C-3	2024-11-21	2024-12-13	17
62	537 ^e	1	2025-01-16	2025-02-07	17
63	537 ^e	14	2025-01-16	2025-02-07	17
64	537 ^e	FP-1	2025-01-16	2025-02-07	17
65	537 ^e	C-3	2025-01-16	2025-02-07	17
66	537 ^e	C-7	2025-01-16	2025-02-07	17
67	538 ^e	14	2025-02-13	2025-03-07	17
68	538 ^e	C-1	2025-02-13	2025-03-07	17
69	539 ^e	2	2025-03-13	2025-04-04	17

Numéro séquentiel	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
70	539 ^e	FP-1	2025-03-13	2025-04-04	17
71	539 ^e	C-4	2025-03-13	2025-04-04	17
72	532 ^e	7	2024-03-21	2024-04-17	18
73	532 ^e	11	2024-03-21	2024-04-17	18
74	532 ^e	FP-1	2024-03-21	2024-04-17	18
75	537 ^e	2	2025-01-16	2025-02-10	18
76	537 ^e	5	2025-01-16	2025-02-10	18
77	537 ^e	11	2025-01-16	2025-02-10	18
78	537 ^e	13	2025-01-16	2025-02-10	18
79	538 ^e	7	2025-02-13	2025-03-10	18
80	539 ^e	1	2025-03-13	2025-04-07	18
81	534 ^e	C-1	2024-05-02	2024-05-29	19
82	534 ^e	C-4	2024-05-02	2024-05-29	19
83	534 ^e	C-5	2024-05-02	2024-05-29	19
84	535 ^e	1	2024-10-24	2024-11-19	19
85	535 ^e	7	2024-10-24	2024-11-19	19
86	535 ^e	9	2024-10-24	2024-11-19	19
87	537 ^e	C-5	2025-01-16	2025-02-11	19
88	537 ^e	C-6	2025-01-16	2025-02-11	19
89	538 ^e	3	2025-02-13	2025-03-11	19
90	538 ^e	C-3	2025-02-13	2025-03-11	19
91	538 ^e	C-5	2025-02-13	2025-03-11	19
92	532 ^e	FP-2	2024-03-21	2024-04-19	20
93	532 ^e	C-5	2024-03-21	2024-04-19	20
94	534 ^e	C-6	2024-05-02	2024-05-30	20
95	535 ^e	4	2024-10-24	2024-11-20	20
96	537 ^e	8	2025-01-16	2025-02-12	20
97	537 ^e	9	2025-01-16	2025-02-12	20
98	537 ^e	10	2025-01-16	2025-02-12	20
99	537 ^e	12	2025-01-16	2025-02-12	20
100	538 ^e	1	2025-02-13	2025-03-12	20
101	538 ^e	2	2025-02-13	2025-03-12	20
102	538 ^e	5	2025-02-13	2025-03-12	20
103	538 ^e	6	2025-02-13	2025-03-12	20
104	532 ^e	2	2024-03-21	2024-04-22	21
105	532 ^e	4	2024-03-21	2024-04-22	21
106	532 ^e	C-6	2024-03-21	2024-04-22	21
107	537 ^e	6	2025-01-16	2025-02-13	21

Numéro séquentiel	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
108	538 ^e	4	2025-02-13	2025-03-13	21
109	538 ^e	8	2025-02-13	2025-03-13	21
110	538 ^e	11	2025-02-13	2025-03-13	21
111	534 ^e	C-10	2024-05-02	2024-06-03	22
112	537 ^e	3	2025-01-16	2025-02-14	22
113	537 ^e	C-1	2025-01-16	2025-02-14	22
114	532 ^e	C-8	2024-03-21	2024-04-24	23
115	537 ^e	C-4	2025-01-16	2025-02-17	23
Moyenne					17

Annexe V – Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années



Annexe VI – Code d'éthique et de déontologie

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Les avis de la Commission portant sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agrément ainsi que les demandes de cession de permis doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre responsable n'aura pas rendu et fait connaître sa décision suivant l'article 38 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ou que le rapport annuel d'activités de la Commission n'aura pas été déposé à l'Assemblée nationale par la ou le ministre responsable.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit entre leur intérêt personnel ou professionnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel ou professionnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou laquelle ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, de cette entreprise ou de cette association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.
9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1), et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décision, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public concernant la Commission ou un autre organisme (ou entreprise) avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération pour laquelle la Commission est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues dans le deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

16. La présidente ou le président de la Commission ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.

Les autres membres de la Commission, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la présidente ou le président.

17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne doit également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

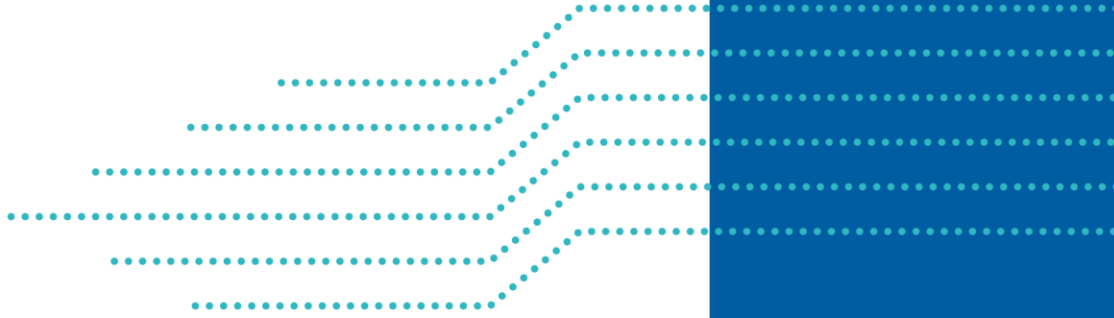
La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou encore au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions doivent être écrites et motivées.

VI Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.



**Commission
consultative de
l'enseignement privé**

Québec

